

# Prestations complémentaires AVS/AI fédérales (PC)

## Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Obligation d'informer en cas de changement de situation

Recours

Moyens de droit

## Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante

Les prestations complémentaires (PC) sont fondées sur la notion générale de couverture des besoins vitaux: elles assurent aux ayants droit un minimum vital social. Elles interviennent en complément aux rentes de l'AVS ou de l'AI, ou s'ajoutent aux autres ressources de l'ayant droit, de manière à couvrir ses "besoins vitaux". Les PC sont calculées en fonction des besoins de chacun.

Il faut souligner que la prestation complémentaire, tout comme l'AVS ou l'AI, est légalement une prestation d'assurance sur laquelle les bénéficiaires ont des droits, susceptibles de recours. Elles ne sont pas remboursables sauf naturellement lorsqu'elles ont été indûment touchées.

La procédure doit respecter les règles de la LPGA, qui définit également la plupart des notions contenues dans la loi sur les PC (voir fiche sur les assurances sociales partie générale LPGA).

Les prestations complémentaires sont versées par les cantons. Elles relèvent de deux catégories, à savoir :

- de la prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement
- du remboursement des frais de maladie et d'invalidité

## Descriptif

Le droit aux prestations complémentaires (PC) est ouvert à toutes les personnes qui perçoivent une rente AVS ou AI, ainsi qu'à celles qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AI ou qui reçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins.

Les ressortissants d'un pays non membre de la CE et de l'AELE domiciliés en Suisse depuis dix ans sans interruption (dès l'établissement d'un permis B) ont droit aux PC.

Le système des prestations complémentaires est fondé sur la condition du besoin. En d'autres termes, la personne concernée doit établir que ses revenus ne lui permettent pas de faire face à ses charges financières. Cependant, en dépit de leur caractère assistantiel, ces prestations sont liées à un droit. Cela signifie, notamment, que ces prestations ne sont ni remboursables, ni imposables.

Dans notre canton, les demandes doivent être adressées à l'agence régionale AVS du lieu de domicile. Les requérant-e-s reçoivent ensuite par la caisse cantonale neuchâteloise de compensation une décision écrite.

## Procédure

Les PC sont un droit et non une assistance, il faut les demander en s'adressant à l'agence régionale AVS du lieu de domicile muni de son permis de domicile et livret de famille et de toutes les pièces justifiant sa situation de revenu et fortune ainsi que les preuves de ses dépenses (loyer, primes d'assurance-maladie).

D'autre part, il faut savoir que les frais médicaux (franchises et participations), pharmaceutiques et dentaires sont remboursés sur demande aux bénéficiaires des PC. Les rentiers-ères qui n'auraient pas droit aux PC parce que leurs revenus annuels dépassent les dépenses reconnues ont tout de même la possibilité de se voir rétrocéder une partie de ces frais. S'adresser à l'agence régionale AVS du lieu de domicile pour des renseignements concernant une participation financière aux frais médicaux.

## Les PC ainsi que le remboursement des frais médicaux ne sont pas versés automatiquement, il faut en faire la demande.

### Obligation d'informer en cas de changement de situation

Les titulaires de PC sont tenus d'annoncer immédiatement à l'agence régionale AVS du lieu de domicile toutes modifications de situation susceptible d'entraîner une suppression, une diminution ou une augmentation de la prestation allouée.

Cette exigence concerne notamment les cas suivants :

- changement d'adresse
- changement de domicile
- séparation, divorce, remariage ou concubinage
- décès d'un conjoint ou d'un enfant
- début ou fin d'une formation (ex. apprentissage) d'un enfant
- début ou cessation d'une activité lucrative
- augmentation ou réduction de la situation de revenus
- augmentation ou réduction de la situation de fortune
- vente d'immeuble ou de domaine
- début, notation et fin de prestation de caisse-maladie
- entrée et sortie de homes médicalisés, ainsi que changement du prix de ceux-ci
- cessation, augmentation ou diminution d'une rente AVS/AI ou l'allocation pour impotence
- accomplissement de la 25ème année de l'enfant
- durée de séjour dans une institution curative/d'hôpital d'une durée excédant 3 mois
- durée de séjour à l'étranger excédent une durée de 3 mois d'une personne au bénéfice de prestations complémentaires ou changement définitif de domicile à l'étranger
- réception d'une prestation mal formulée (adresse inexacte)

Si l'annonce d'un changement n'est pas faite immédiatement, il peut en résulter un retard dans le paiement des prestations futures ou une demande de restitution des prestations indûment perçues. D'autre part, l'omission de renseigner peut conduire dans certains cas à des poursuites pénales.

## Recours

### Moyens de droit

Dès 2003, s'appliquent les dispositions de la LPGA (Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales), et de l'OPGA (Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales).

En application des dispositions de la LPGA (voir fiche sur les assurances sociales partie générale LPGA), les décisions prises par l'autorité relatives aux prestations complémentaires sont sujettes à contestation par la voie de l'opposition. Il faut agir dans les trente jours dès réception de la décision, auprès de la même autorité. La procédure est gratuite.

Contre la décision rendue sur opposition, qui doit être motivée, un droit de recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal des assurances du canton concerné. La voie du recours au Tribunal fédéral des assurances est ouverte à des conditions restrictives (violation du droit, ou litige relatif à une question de principe).

## Sources

---

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation

---

### Adresses

Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)  
Tribunal Fédéral (Lucerne)  
Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (Neuchâtel)

### Lois et Règlements

Loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC) du 6 novembre 2007  
Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC) du 10 décembre 2007

### Sites utiles

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation  
Site de l'institution fédérale AVS-AI  
Inventaire des prestations sociales sous condition de ressources (OFS)